

Avant-projet d'ordonnance relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Chapitre I : Nouveaux modes d'organisation et d'intégration

Article 1^{er}

A titre expérimental, jusqu'au terme de la période définie au II de l'article 52 de la loi du 10 août 2018 susvisée un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut regrouper ou fusionner des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, dont des organismes de recherche, publics et privés.

Cet établissement expérimente de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions fixées au présent chapitre.

Lorsqu'ils conservent leur personnalité morale, les établissements regroupés deviennent des établissements composantes de l'établissement expérimental.

Article 2

L'établissement public expérimental mentionné à l'article 1^{er} est créé par décret, dans les conditions fixées au I de l'article L. 711-4 du code de l'éducation.

Le décret portant création d'un établissement expérimental en approuve les statuts, qui ont été adoptés par chacun des établissements le constituant dans les conditions fixées à l'article L. 711-7 du même code.

Ce décret désigne l'autorité de tutelle de l'établissement qui exerce les compétences définies aux articles L. 711-8, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, L. 719-13, L. 762-1 et L. 953-2 du même code et par les textes réglementaires pris pour leur application.

Les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Ils peuvent prévoir que cette délibération est prise après avis ou approbation des établissements composantes. Ces modifications sont approuvées par décret.

Article 3

L'établissement expérimental mentionné à l'article premier est soumis aux dispositions du code de l'éducation communes à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux articles des codes auxquels elles renvoient, ainsi qu'aux dispositions du code de la recherche communes à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Lui sont en outre applicables le 6° de l'article L. 712-2 [maintien de l'ordre et de la sécurité] et, le cas échéant, l'article L. 712-6-2 [section disciplinaire], les articles L. 713-4 à L. 713-9 [UFR médicales et instituts et écoles internes], L. 721-1 à L. 721-3 et L. 722-1 à L. 722-17 [ESPE] du code de l'éducation.

Les statuts de cet établissement peuvent étendre, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, le périmètre des activités pour lesquelles il peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.

Ils peuvent déroger à la règle de majorité prévue à l'article L. 711-7 [délibération statutaire : majorité absolue des membres en exercice], à la limite d'âge fixée à l'article L. 711-10 [68 ans], aux articles L. 713-4 à L. 713-9, aux articles L. 719-1 à L. 719-3 [modalités électorales et personnalités extérieures] du même code et aux textes réglementaires pris pour leur application dans le respect des principes fixés par le deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4.

Ils précisent, le cas échéant, l'organe au sein duquel est constituée la section disciplinaire compétente en premier ressort prévue aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 [conseil académique] du code de l'éducation et les instances au sein desquelles sont élus les membres la composant.

Article 4

Les statuts de l'établissement expérimental définissent ses règles particulières d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles 5 à 11.

Ils fixent la liste de ses établissements composantes.

Les statuts prévoient les modalités selon lesquelles il peut être mis fin, en cours d'expérimentation, à la participation d'un établissement composante à l'établissement expérimental et celles selon lesquelles un établissement peut intégrer l'établissement expérimental.

Article 5

Les statuts de l'établissement expérimental définissent ses missions particulières, ses compétences propres et, le cas échéant, les compétences qu'il coordonne ou partage avec ses établissements composantes. L'établissement expérimental bénéficie de l'accréditation à délivrer des diplômes dans les conditions fixées aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation. Les statuts définissent les conditions dans lesquelles ses composantes, dotées ou non de la personnalité morale, peuvent bénéficier de l'accréditation à délivrer des diplômes.

Lorsque l'établissement expérimental comprend des établissements composantes, les statuts définissent :

- 1° les conditions dans lesquelles ces établissements composantes peuvent lui déléguer ou lui transférer des compétences ;
- 2° les conditions dans lesquelles il peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements composantes l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;
- 3° les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental peut :
 - a) être représenté au sein du conseil d'administration de ces établissements composantes ou de l'organe en tenant lieu ;
 - b) demander communication de certains de leurs actes et de leurs délibérations pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;
 - c) demander communication de leurs documents, actes et délibérations budgétaires pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;
 - d) émettre un avis sur les candidatures recevables aux fonctions de dirigeant de chaque établissement composante ;
 - e) soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines.

Article 6

Les statuts de l'établissement expérimental définissent le titre, les modalités de désignation et les compétences de la personne qui exerce la fonction de chef d'établissement.

Ils fixent la durée du mandat, qui ne peut excéder cinq ans, les conditions de son éventuel renouvellement ainsi que la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible.

Ils fixent la liste des personnes auxquelles le chef d'établissement peut déléguer sa signature et l'exercice de ses compétences.

Article 7

Les statuts fixent la composition du conseil d'administration, ou de l'organe en tenant lieu, et des autres organes décisionnels de l'établissement expérimental, les modalités de désignation de leurs membres et de leur président, ainsi que la durée de leurs mandats, qui ne peut excéder cinq ans, et les conditions de leur éventuel renouvellement.

Le conseil d'administration de l'établissement expérimental ou l'organe en tenant lieu, comprend au moins un tiers de représentants des personnels et des usagers, ainsi que des personnalités extérieures. Il peut comprendre d'autres catégories de membres. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un.

Les statuts définissent les compétences de ces organes et celles qui peuvent être déléguées au chef d'établissement, à un autre organe décisionnel ou à l'un des organes décisionnels d'un établissement composante ou d'une composante non dotée de la personnalité morale. L'approbation du contrat d'établissement, le vote du budget et l'approbation des comptes ainsi que l'adoption du règlement intérieur de l'établissement ne peuvent pas être délégués.

Article 8

Les établissements composantes d'un établissement expérimental peuvent déroger aux dispositions du livre VII du code de l'éducation qui leur sont applicables et bénéficier des dérogations prévues à l'article 3, dans la mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement expérimental qui les regroupe.

Les modifications apportées aux statuts des établissements composantes en application du présent article sont approuvées par décret.

Dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement expérimental, les agents d'un établissement composante peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement expérimental ainsi qu'au sein des autres établissements composantes. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement expérimental ou d'un autre établissement composante, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents de l'établissement expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements composantes.

Article 9 :

L'établissement expérimental peut comprendre un comité technique commun à l'établissement et aux établissements publics composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial et relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que par l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation et les textes réglementaires pris pour leur application.

L'établissement expérimental peut comprendre une commission paritaire d'établissement commune à l'établissement et aux établissements publics d'enseignement supérieur composantes relevant des titres I, II et IV du livre VII du code de l'éducation, dans les conditions fixées par l'article L. 953-6 du code de l'éducation et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 10

Les statuts de l'établissement expérimental définissent les modalités de création et d'organisation de ses composantes non dotées de la personnalité morale. Ils peuvent confier à ces composantes les prérogatives mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Article 11

Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental et ses établissements composantes peuvent demander à l'autorité de tutelle compétente d'affecter directement des crédits et des emplois à l'établissement expérimental ou à ses établissements composantes.

Article 12

Lorsque l'établissement expérimental est substitué à un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, l'établissement expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

Lorsque la majorité des établissements qu'il regroupe ou fusionne bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation et après avis conforme du ministre chargé du budget, l'établissement expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

Lorsqu'un établissement expérimental et l'un de ses établissements composantes sont créés simultanément, à partir d'un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, ces nouveaux établissements bénéficient de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation des statuts de l'établissement expérimental.

Chapitre II - Coordination territoriale

Article 13

Les articles L. 718-2 à L. 718-5 du code de l'éducation sont applicables aux établissements qui participent à un rapprochement ou à un regroupement prévu par la présente ordonnance. Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut être adapté, à la demande des établissements, à la forme du rapprochement ou du regroupement.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 718-2, au dernier alinéa de l'article L. 718-3 et à l'article L. 718-4 du code de l'éducation, chaque rapprochement ou regroupement prévu au présent article détermine le territoire pour lequel il assure la coordination territoriale.

Outre les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 718-3 du même code, une coordination territoriale peut être assurée par un établissement expérimental ou conjointement par des établissements liés par une convention. Cette convention de coordination territoriale caractérise un rapprochement qui doit comprendre au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La convention détermine les compétences assurées en commun par les établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination.

La convention est approuvée par délibération statutaire de chacun des établissements.

Article 14

A titre expérimental et jusqu'au terme de la période définie au II de l'article 52 de la loi du 10 août 2018 susvisée, les communautés d'universités et établissements peuvent expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement. Les dérogations peuvent porter sur les articles L. 718-7 et L. 718-9 à L. 718-13 de ce code dans les limites fixées aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

Chapitre III – Evaluation et sortie de l'expérimentation

Article 15

Les statuts des établissements expérimentaux créés ou modifiés en application de la présente ordonnance ne peuvent être pérennisés qu'après avis du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Cette évaluation est réalisée au plus tard un an avant le terme de la période définie au II de l'article 52 de la loi du 10 août 2018 susvisée.

Article 16

1° A compter de l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de ses statuts pris en application de la présente ordonnance, un établissement expérimental peut demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur qu'il soit procédé à son évaluation afin de sortir du régime expérimental avant le terme de la période mentionnée à l'article 1er.

La demande est formulée par l'autorité exécutive de l'établissement, après délibération adoptée à la majorité absolue des membres composant son conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu. Elle précise si l'établissement entend accéder à la qualification de grand établissement définie à l'article L. 717-1 du code de l'éducation.

Lorsqu'il est fait droit à la demande mentionnée au premier alinéa, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur rend son évaluation dans un délai de six mois à compter de la demande formulée par l'autorité exécutive de l'établissement.

2° Au vu de cette évaluation, l'établissement peut demander soit la pérennisation de ses statuts, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par décret.

3° Par dérogation aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, l'établissement expérimental qui a fait l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans les conditions définies au premier alinéa du 1° et qui a fait part de sa volonté d'obtenir la qualification de grand établissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° peut obtenir cette qualification, y compris lorsqu'il comprend des établissements composantes.

Les statuts conférant à l'établissement la qualification de grand établissement sont approuvés par décret. Ses établissements composantes peuvent conserver leur personnalité morale.

Chapitre IV - Dispositions relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie

Article 17

Les universités de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie qui se regroupent, se rapprochent ou fusionnent avec un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche local ou avec une antenne d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche de France métropolitaine, peuvent expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II. Ces établissements sont évalués et leurs statuts pérennisés dans les conditions fixées au chapitre III.